



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier lié à LGV Sud Europe Atlantique, sur les communes de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie et Villiers-le-Roux avec extension sur la commune de Villefagnan (16)

n°Ae: 2013-137

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 mars 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), sur les communes de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie et Villiers-le-Roux avec extension sur la commune de Villefagnan dans le département de la Charente.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Rauzy, Steinfeld, MM. Barthod, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Chevassus-au-Louis, Decocq, Letourneux.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par courrier du président du conseil général de la Charente en date du 6 décembre 2013, le dossier ayant été réputé complet le 13 décembre 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 17 décembre 2013:

- le préfet de département de la Charente, et a pris en compte sa réponse en date du 24 janvier 2014,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes, et a pris en compte sa réponse en date du 24 février 2014.

Sur le rapport de Thierry Galibert et Maxime Gérardin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

1 Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) objet du présent avis, présenté par le département de la Charente, résulte de la réalisation de la liaison ferrée à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), en cours de travaux sur une longueur d'environ 115 km dans le département. Le périmètre à réaménager par le projet s'étend sur environ 1790 hectares (ha), dans les communes de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie et Villiers-le-Roux avec extension sur la commune de Villefagnan pour environ 7 km de LGV, soit une emprise de 69 ha.

Le secteur d'AFAF est situé au nord du département de la Charente, en limite avec le département des Deux-Sèvres. La zone est dominée par des paysages de grandes cultures céréalières. Le relief est marqué par une succession de vallonnements (entre 120 et 150 mètres d'altitude), entaillés à Londigny et Montjean par la vallée de la Péruse. Le secteur est presque entièrement drainé par cette rivière, affluent rive droite de la Charente dans laquelle elle se jette au sud-est de l'aire d'étude.

Les principaux enjeux environnementaux du projet d'AFAF, tels que relevés par l'Ae, sont :

- la préservation des espèces protégées présentes sur le secteur par le respect des mesures d'évitement proposées dans le dossier, notamment à l'occasion des travaux ;
- le respect, dans le cadre de l'AFAF des propositions de compensation des atteintes au réseau bocager (haies, bosquets, arbres isolés), compte tenu de son intérêt paysager et patrimonial, écologique (habitats, espèces protégées, corridors écologiques) et hydraulique ;
- la reconquête du bon état écologique des masses d'eau du secteur ;
- le suivi de la pérennité et de l'efficacité des mesures compensatoires mises en oeuvre, adapté à chaque type de mesures prise, ainsi que des impacts induits par le projet (par exemple retournements de prairies, arrachages de haies ou d'arbres et autres aménagements postérieurs aux AFAF).

L'étude d'impact est claire et complète. Elle comporte de nombreuses cartes détaillées, des photos et des illustrations. Elle mériterait toutefois d'être un peu plus précise sur les causes de la mauvaise qualité des masses d'eau superficielles et souterraines du territoire.

L'Ae recommande principalement de :

- préciser l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et les modalités de prise en compte par celle-ci des engagements figurant dans l'étude d'impact,
- compléter l'étude d'impact par une description plus précise des mesures de surveillance des travaux,
- justifier, au regard du classement en zone de répartition des eaux (ZRE), l'installation d'un dispositif d'irrigation.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

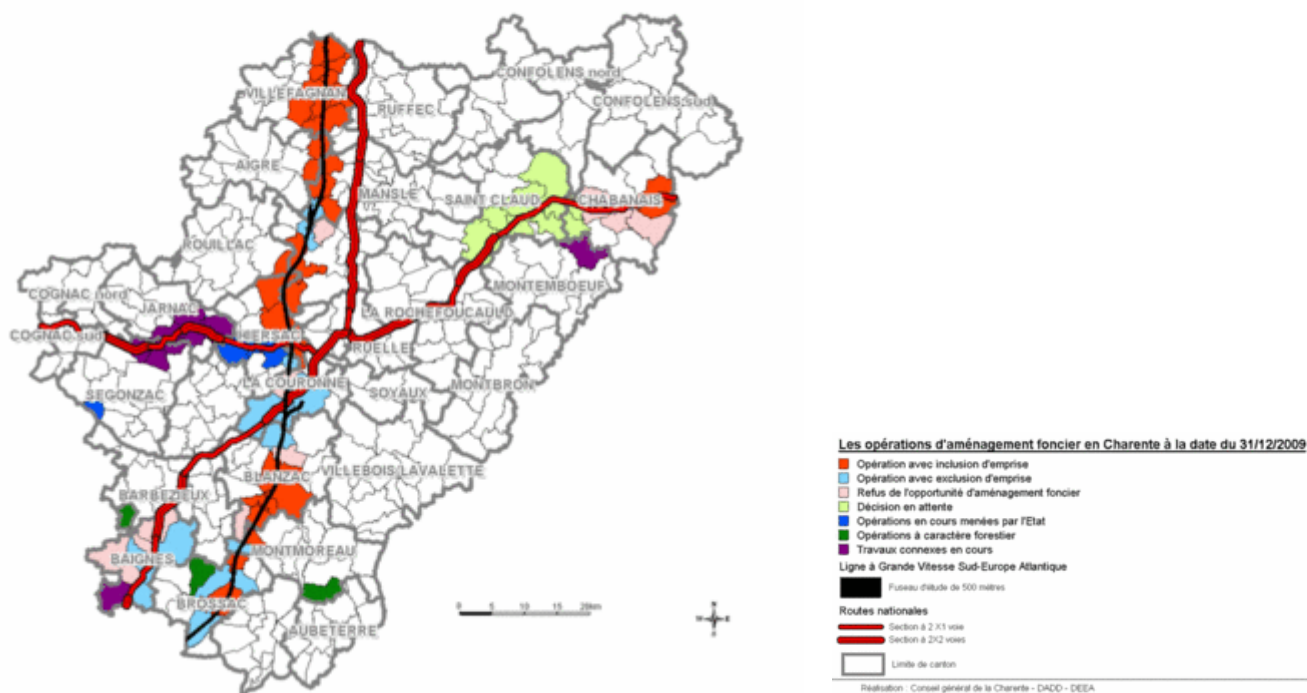
1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique a été déclarée d'utilité publique par décret du 10 juin 2009, pour sa section Tours-Angoulême, et du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême-Bordeaux. Elle mettra Bordeaux à 2h 05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée par RFF à LISEA², le 16 juin 2011, pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA, et sa mise en service prévue pour mi-2017. La LGV concerne 117 communes situées sur six départements et trois régions.

Elle traversera le département de la Charente sur 115 km environ, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil général de la Charente conduit actuellement 19 procédures d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), dont 11 en inclusion d'emprise, conformément à la carte ci-dessous.

LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER EN CHARENTE AU 31/12/2009



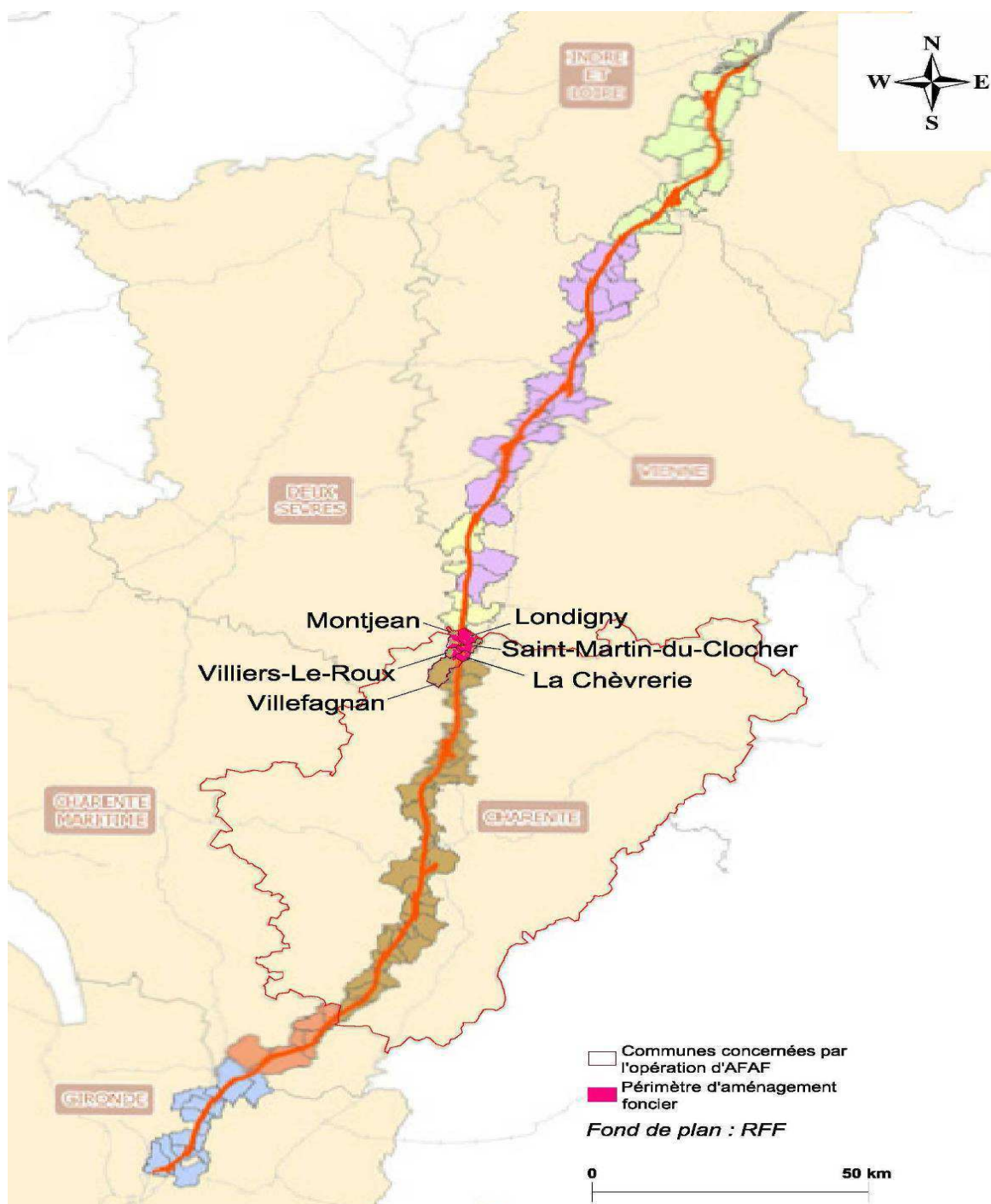
Source : Site web « <http://www.cg16.fr> »

L'ensemble des aménagements fonciers agricoles et forestiers dans les différents départements et la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement. Ce programme comprend également, entre autres, les sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV.

Le projet d'AFAF objet du présent avis est localisé dans le nord du département de la Charente, à la limite du département des Deux-Sèvres à une soixantaine de kilomètres au nord d'Angoulême et

2 Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et AXA Private Equity

concerne les communes de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie et Villiers-le-Roux avec extension sur la commune de Villefagnan, communes traversées par la LGV sur une longueur d'environ 7 km.



*La LGV SEA et les départements concernés par l'emprise ferroviaire avec identification des communes concernées par le périmètre de l' AFAF
Source : étude d'impact AFAF Londigny*

Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil général de la Charente.

La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes n'est pas encore déterminée.

Arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales :

Un arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales a été pris le 09 février 2011. Son article 2 présente un ensemble de prescriptions, ainsi que des préconisations. Ces

dispositions traitent successivement des éléments importants pour l'environnement : les couvertures végétales, les zonages environnementaux, les recommandations hydrauliques

Elles peuvent présenter un caractère impératif ou non selon les cas. Certaines prescriptions correspondent au rappel de la réglementation existante.

Les principales prescriptions spécifiques sont les suivantes :

- conservation obligatoire de certains couverts végétaux ou détermination d'un taux de compensation,
- utilisation pour les plantations d'espèces locales, et réalisation sur des secteurs cohérents avec les continuités écologiques,
- maintien de l'ensemble des milieux humides et réattribution des parcelles portées sur les cartes de recommandation environnementales, à leur propriétaire initial,
- maintien ou déplacement parallèle des fossés bien orientés (perpendiculaire à la pente),
- pas de réalisation de travaux hydrauliques, et conservation des cours d'eau, mares, étangs en l'état,
- prescriptions relatives aux sentiers de randonnée.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Elaboration du projet

La démarche est placée sous la maîtrise d'ouvrage du conseil général de la Charente.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) des communes concernées a proposé³, après la réalisation d'une étude préalable au cours de l'année 2009, un aménagement avec inclusion d'emprise sur une partie du territoire des communes concernées, la réserve foncière constituée par la SAFER de 58 ha, permettant de compenser partiellement la surface de l'emprise de la LGV SEA de 69 ha.

Un périmètre d'aménagement a été arrêté après enquête publique⁴.

Le président du conseil général a ordonné, par arrêté en date du 22 février 2011, suite à un arrêté préfectoral daté du 09 février 2011 définissant les prescriptions environnementales à respecter par la commission, l'opération d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise. Il a défini un périmètre d'une surface de 1790 ha réparti entre les communes de la façon suivante:

- Londigny : 675 ha 97 a 51 ca,
- Montjean : 271 ha 93 a 19 ca,
- Saint-Martin du Clocher : 335 ha 19 a 79 ca,
- La Chèvrerie : 341 ha 88 a 55 ca,
- Villiers-le-Roux : 132 ha 03 a 69 ca,
- Villefagnan : 33 ha 81 a 40 ca.

1.2.2. Présentation et contenu du projet

L'aménagement foncier présenté permet une rectification de la taille des parcelles et leur regroupement. Le nombre total de parcelles du périmètre concerné passe ainsi de 1837 à 701 pour une surface moyenne passant de 0,98 ha à 2,46 ha.

Les travaux connexes associés sont décrits, ainsi que leur coût dans le tableau ci-dessous :

³ Lors de ses séances du 09/12/2009 et du 30 mars 2010.

⁴ Organisée par le conseil général de Charente entre le 17 mai 2010 et le 21 juin 2010.

<u>Haies :</u>	Suppression de 2 442 mètres (m) de haies dont 772 sont parallèles aux courbes de niveaux et de 194 m de haies arborées. Cette suppression sera compensée par la plantation de 18 200 m (dont 9972 sur terrains privés) de haies dont 7 303 sont parallèles aux courbes de niveaux. Suppression de 1 056 m de talus.
<u>Voiries :</u>	Remise en culture de chemins revêtus pour 7 272 m, de chemins empierrés pour 2 874 m et de 497 m d'anciens chemins de terre. Création d'une voie empierrée de 2 930 m, d'une voie revêtue de 490 m et ouverture de voie non empierrée sur 12 872 m
<u>Autres travaux connexes :</u>	Terrassement de surface sur 11 700 m ² et canalisation d'irrigation sur 970 m avec déplacement de six hydrants
<u>Fossés :</u>	Pas de travaux prévus
<u>Coût des travaux connexes</u>	Le coût des travaux connexes est présenté dans le résumé non technique de l'étude d'impact et détaillé par types de travaux. Il s'élève à 993 684,82€ HT dont 199 642€, correspondant aux plantations, sont indiquées comme des mesures en faveur de l'environnement.

L'étude d'impact signale toutefois que, à ce stade de la procédure, le programme des travaux connexes décidé par la commission intercommunale d'aménagement foncier est un avant-projet sommaire et conseille qu'une étude plus affinée soit réalisée à l'issue de l'AFAF par le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage des travaux. Cette étude ne devra toutefois pas entraîner de modifications substantielles du projet, faute de quoi une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale serait nécessaire.

Lors de la visite terrain, les acteurs locaux ont indiqué à l'Ae que la maîtrise d'ouvrage des travaux n'était pas arrêtée à ce jour mais que les communes se dirigeaient vers la constitution d'une AFAF⁵ qui reprendrait à son compte les propositions de la CIAF.

L'Ae recommande de préciser la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et l'engagement de celle-ci vis-à-vis de l'ensemble des mesures environnementales prévues dans le dossier.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact.

Il sera soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement⁶, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000⁷, conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le dossier AFAF vaut nécessairement demande d'autorisation loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

⁵ Association Foncière d'AFAF, anciennement AFR (association foncière de remembrement).

⁶ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁷ Code de l'environnement, article R. 414-22.

Selon le dossier, les espèces protégées ne seront pas significativement affectées par le projet en l'état, et aucune dérogation à cette réglementation⁸ ne serait nécessaire.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la préservation des espèces protégées présentes sur le secteur par le respect des mesures d'évitement proposées dans le dossier, notamment à l'occasion des travaux ;
- le respect, dans le cadre de l'AFAF des propositions de compensation des atteintes au réseau bocager (haies, bosquets, arbres isolés) compte tenu de son intérêt paysager et patrimonial, écologique (habitats, espèces protégées, corridors écologiques) et hydraulique ;
- la reconquête du bon état écologique des masses d'eau du secteur ;
- le suivi de la pérennité et de l'efficacité des mesures compensatoires mises en oeuvre, adapté à chaque type de mesures prises, et le suivi des impacts induits par le projet (par exemple retournements de prairies, arrachages de haies ou d'arbres et autres aménagements postérieurs aux AFAF).

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et complète. Elle comporte de nombreuses cartes détaillées, des photos et des illustrations.

Elle mérite toutefois d'être un peu plus précise sur les causes de la mauvaise qualité des masses d'eau superficielles et souterraines du territoire.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme

Le dossier étudie les impacts cumulés potentiels de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage linéaire et de l'AFAF pour conclure que l'AFAF n'entraîne pas, après réalisation, d'impact supplémentaire à ceux de la ligne LGV. Il note que les compensations de milieux prévus pour la LGV ne se situent pas dans le périmètre de l'AFAF.

Toutefois, concernant la mise en place de plusieurs passages pour la faune au niveau de l'ouvrage, il est prévu des aménagements paysagers mais ceux-ci, dont certains prévus comme débordant de l'emprise, n'ont, selon le maître d'ouvrage, été transmis par COSEA qu'après réalisation du projet définitif de parcellaire et n'ont pu, de ce fait, être intégrés dans l'opération d'AFAF.

L'Ae recommande, que l'étude d'impact de l'AFAF comporte l'ensemble des informations relatives à la réalisation de la LGV pouvant concerner le périmètre de l'AFAF.

Le dossier ne présente pas les éventuels effets cumulés de l'AFAF avec les AFAF éventuels des secteurs voisins, dont l'un, au nord, est situé dans le département des Deux-Sèvres. Il présente, en revanche, un tableau d'analyse quantitative des impacts cumulés sur l'évolution du patrimoine végétal des différentes AFAF, liées à la LGV, déjà conduites en Charente. Il pourra être intéressant que le conseil général poursuive dans les prochaines AFAF cette présentation en l'élargissant à d'autres domaines (voiries, travaux hydrauliques, etc..) de façon à obtenir un impact cumulé sur le département (et le comparer à celui de la ligne).

L'Ae recommande au conseil général de la Charente de poursuivre l'évaluation du cumul des impacts des AFAF charentais liés à la LGV, en élargissant le périmètre des données étudiées à l'ensemble des impacts des AFAF.

2.2 Analyse de l'état initial

Le secteur d'AFAF est situé au nord du département de la Charente, en limite avec le département

⁸ Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

des Deux-Sèvres.

La zone est dominée par des paysages de grandes cultures céréalières. Le relief est marqué par une succession de vallonnements (entre 120 et 150 mètres d'altitude), entaillés à Londigny et Montjean par la vallée de la Péruse. Le secteur est presque entièrement drainé par cette rivière, affluent rive droite de la Charente dans laquelle elle se jette au sud-est de l'aire d'étude. Son régime hydrologique est fortement influencé par le drainage de la nappe karstique sous-jacente et par les prélèvements agricoles, et elle subit un étiage important en période estivale pouvant conduire à des assecs. Au droit de l'aire d'étude on rencontre deux nappes d'eau souterraines :

- la nappe du Dogger (calcaires du jurassique moyen et supérieur, masse d'eau FRFG014)
- la nappe des calcaires du jurassique inférieur (masse d'eau FRFG 078)

La qualité des eaux du secteur est médiocre, la Péruse (masse d'eau FRFR683) présente un niveau écologique moyen au sens de la directive cadre sur l'eau (DCE)⁹, principalement du fait d'un paramètre nitrates moyen. L'objectif d'atteinte du bon état écologique¹⁰ est fixé à 2021, l'objectif de bon état chimique étant fixé à 2015. Pour les masses d'eau souterraines l'état est qualifié de mauvais (à la fois sur l'aspect quantitatif et sur l'aspect qualitatif pour cause de nitrates et de pesticides), avec pour la nappe du Dogger¹¹ un objectif de bon état quantitatif en 2015 et de bon état chimique en 2027. Pour la nappe des calcaires du jurassique inférieur l'état quantitatif actuel est bon, l'état qualitatif est mauvais pour cause de nitrates et pesticides, avec un objectif d'atteinte du bon état identique à la nappe du Dogger.

Les nappes et la rivière sont concernées par le SAGE Charente¹², actuellement en cours d'élaboration, et par le plan de gestion des étiages de la Charente qui prévoit l'établissement de règles de gestion, notamment des prélèvements agricoles. Toutes les communes du secteur sont situées en zone de répartition des eaux (ZRE), c'est-à-dire une zone caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Le dossier n'évoque pas la législation¹³ relative aux volumes prélevables, qui définit les conditions de gestion quantitative de l'eau sur les différents bassins versants, et notamment les prélèvements agricoles. Il serait utile que l'étude d'impact évoque cet aspect du dossier dans l'état initial, pour pouvoir analyser ensuite les éventuels impacts de l'AFAF sur cette situation.

L'Ae recommande que le dossier soit complété par une présentation de l'application de la réglementation relative aux volumes prélevables et ses conséquences, notamment en termes de gestion quantitative de l'eau et de gestion des cours d'eau, sur le périmètre de l'AFAF.

Les communes du secteur sont également classées en zone sensible¹⁴ et en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, dont le classement vient d'être révisé par un arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 31/12/2012.

La zone fait partie du périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonge-sur-Charente.

Le secteur d'étude est composé essentiellement d'espaces agricoles très largement dominés par les cultures de céréales (1 600 ha sur les 1 842 ha).

Les surfaces boisées n'occupent que 3% du périmètre concerné par l'AFAF, sachant que la quasi-totalité des boisements du territoire (532 ha) ont été exclus du périmètre de l'AFAF. Les surfaces en prairies ne représentent qu'une trentaine d'hectares, tous situés dans la vallée de la Péruse au

⁹ La DCE (directive 2000-60/CE), transposée en droit français par la loi n°2004-838 du 21 avril 2004, fixe un objectif général d'atteinte, d'ici à 2015, le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. L'état des masses d'eau fait référence au dispositif d'évaluation de la qualité des milieux aquatiques défini par la DCE. Pour les masses d'eau superficielles l'état des masses d'eau est constitué d'un état écologique et d'un état chimique. Pour les masses d'eau souterraines, il est constitué d'un état quantitatif et d'un état chimique.

¹⁰ Pour chaque masse d'eau l'objectif se compose d'un niveau d'ambition et d'un délai.

¹¹ La nappe du Dogger est un système aquifère libre qui s'étend sur trois départements (Deux-Sèvres, Vienne et Charente). Il constitue la principale ressource en eau souterraine du secteur d'études.

¹² SAGE, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, mis en œuvre par l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents.

¹³ Article L211-3 du code de l'environnement et son décret d'application n°2007-1381 du 24 septembre 2007.

¹⁴ L'article R211-4 du code de l'environnement précise que « les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, .. ».

nord du périmètre.

Les haies sont peu nombreuses dans un secteur de plaine à vocation céréalière. Le linéaire de haies est de 29 372 ml soit 27 ml/ha, avec une densité plus importante dans la vallée de la Péruse.

Pour la faune, les informations issues de l'étude environnementale préalable ont été complétées par des données des différentes études réalisées par COSEA et par les inventaires effectués spécifiquement pour l'étude d'impact de l'AFAF¹⁵.

Les différentes espèces recensées sur la zone d'études font l'objet de présentations.

A ainsi été relevée la présence de

- quatorze espèces de mammifères, dont quatre figurant à l'annexe 4¹⁶ de la DHFF¹⁷ (chiroptères, mustélidés¹⁸),
- cinq espèces de reptiles, dont quatre figurant à l'annexe 4 de la DH,
- trois espèces d'amphibiens, dont deux figurant à l'annexe 4 de la DH et,
- deux espèces d'insectes (Agrion de Mercure, Grand Capricorne) figurant à l'annexe 2¹⁹ ou 4 de la DHFF.

Concernant l'avifaune, la zone abrite un faible nombre d'espèces patrimoniales comparativement à d'autres secteurs de plaine du département et notamment celui de Villefagnan. Six espèces présentes figurent à l'annexe 1²⁰ de la directive oiseaux (Busard Saint-Martin, Busard cendré, Bondrée apivore, Milan noir, Oenicdème criard, Pie-grièche écorcheur).

La majorité des espèces sont concentrées sur trois secteurs bien identifiés du périmètre de l'AFAF :

- la partie Nord autour de la vallée de la Péruse (mammifères, insectes et amphibiens),
- le secteur dit de la Jambe au chien sur la commune de Saint-Martin du Clocher (busards essentiellement),
- le sud du périmètre sur la commune de la Chèvrerie (nidification des busards et Milan noir).

Le schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes est en cours d'élaboration et ses travaux préparatoires ne sont pas indiqués comme référence dans l'étude d'impact. Celle-ci identifie toutefois les principales logiques de circulation des espèces, constituées par les boisements d'une part, le réseau hydrographique d'autre part. Il sera utile de vérifier la cohérence des informations présentées avec le SRCE, lorsque celui-ci sera suffisamment avancé pour permettre un éclairage sur le territoire concerné.

Le périmètre de l'AFAF ne comprend pas de site Natura 2000²¹, mais est relativement proche (500 mètres environ) de la ZPS FR5412021 : plaine de Villefagnan. Le DOCOB²² de la ZPS est en cours de réalisation conjointe par la chambre d'agriculture et Charente Nature. Le même territoire est

¹⁵ Inventaires réalisés selon des méthodologies décrites et menées au cours de l'année 2012 (printemps, début d'été et mois de septembre, octobre et novembre).

¹⁶ Les espèces figurant à l'annexe 4 sont soumises à des mesures de protection stricte par la directive DHFF.

¹⁷ Directive 92/43/CE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune (biologie) et de la flore sauvages, dite Habitats, Faune, Flore (DHFF).

¹⁸ Loutre d'Europe, Vison d'Europe

¹⁹ Les espèces figurant à l'annexe 2 de la DHFF sont des espèces d'intérêt communautaire.

²⁰ L'annexe I liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui :

- sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques ;
- présentent des caractéristiques remarquables.

²¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²² Documents d'objectifs : Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000.

concerné par la ZNIEFF de type II éponyme.

A environ 5 km au sud du périmètre de l'AFAF est situé une ZNIEFF²³ de type I (n°540003107 : Prairies de Leigne) décrite au début des années 1980 pour son intérêt botanique remarquable, celui-ci ayant toutefois quasiment disparu avec le drainage et la mise en culture céréalière des secteurs para-tourbeux.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

L'étude d'aménagement composée d'un volet foncier et agricole et d'un volet environnemental et paysager a été réalisée à la demande du conseil général de la Charente pour les parties foncière et environnementale en 2009. Le volet foncier a indiqué l'intérêt de traiter un périmètre regroupant les communes de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, la Chèverrie et Villiers-Le-Roux, du fait des nombreuses exploitations et propriétés communes à ces différents territoires.

Suite à cette étude, il a été proposé un aménagement foncier agricole intercommunal avec inclusion d'emprise pour les communes citées ci-dessus avec une extension sur Villefagnan.

Les réclamations exprimées lors de l'enquête publique portant, sur la proposition d'aménagement foncier, ont été examinées par la CIAF en date du 29 juin 2010, laquelle a validé le périmètre avec quelques ajustements.

2.4 Analyse des impacts du projet

La structure des exploitations est globalement améliorée avec une réduction du nombre de parcelles et des îlots d'exploitation, même si la taille des parcelles reste réduite pour une zone céréalière. Ceci doit permettre une gestion plus rationnelle des parcelles, limitant les déplacements.

2.4.1. Les impacts permanents

Impact de l'arrachage des haies :

- sur l'hydraulique et rôle dans l'érosion des sols : l'étude d'impact présente, de façon claire et avec des justifications pertinentes, pour chaque talus à araser et haie à supprimer, les conséquences hydrauliques, et compare la suppression de 772 m de haies parallèles aux courbes de niveaux à la plantation de 4 575 m de haies nouvelles, essentiellement en bordure de la Péruse²⁴. L'Ae note l'effort important proposé en matière de plantation de haies nouvelles, tout particulièrement intéressant pour celles prévues en bord de la Péruse. Le taux de compensation global proposé est intéressant et permet de réellement compenser le fait que des haies parfois anciennes sont remplacées par des formations jeunes dont l'efficacité écologique est nettement inférieure²⁵. Elle relève, toutefois, qu'un pourcentage important des nouvelles haies plantées est implanté sur des parcelles attribuées, essentiellement, selon ce qui a été indiqué aux rapporteurs, pour créer des protections des secteurs concernés par l'agriculture biologique, notamment pour éviter des pollutions de leur productions provenant des traitements utilisés en agriculture classique.

- sur les espèces et les corridors biologiques :

Le linéaire de haies passe sur le périmètre de l'AFAF de 27 m/ha à 41 m/ha. Par ailleurs l'implantation d'une ripisylve²⁶ le long de la Péruse est un élément intéressant pour sa recolonisation potentielle par le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe.

²³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial.

²⁴ L'AFAF permet ici la réalisation d'une opération d'implantation de ripisylve le long de la rivière que le syndicat de la Péruse avait essayé de réaliser sans y parvenir.

²⁵ L'étude d'impact rappelle que les effets escomptés des différentes haies et boisements n'apparaîtront pas immédiatement du fait du temps de développement des différents éléments de ces haies.

²⁶ La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.

L'Ae note avec intérêt le taux de compensation prévue en matière de haies et de boisements et recommande que les objectifs fixés dans l'étude d'impact soient respectés, quantitativement et qualitativement par le futur maître d'ouvrage des travaux connexes. Elle recommande également que les conventions de gestion pour les haies situées sur des territoires communaux ou attribuées à l'AFAF soient finalisées le plus rapidement possible dans un objectif de pérennisation de ces formations.

Impact des déboisements :

Il est prévu de déboiser une surface²⁷ de 13 801m² dans le cadre de l'opération sur cinq sites, qualifiés de boisements de composition banale (chênaie pubescente). Les différentes suppressions sont justifiées essentiellement par l'implantation de boisements au sein d'une parcelle dans le nouveau parcellaire. Les travaux connexes prévoient la plantation d'une surface de 17 921 m² sur huit sites permettant notamment de compléter des dents creuses au sein de boisements existants. Par ailleurs une plantation de 1864 m² est prévue avec des espèces hydrophiles au bord de la Péruse.

Les travaux prévoient également la suppression de onze arbres isolés, bordant des chemins supprimés dans le cadre de la procédure et remis en culture. Ces suppressions sont compensées par la plantation de trente à trente-cinq arbres effectuée sur des terrains communaux à l'aide d'espèces locales.

Installation d'un réseau d'irrigation :

Parmi les travaux prévus figure l'installation d'un réseau d'irrigation de 970 m et de six prises d'eau²⁸, sans que soit précisé ni la localisation de ces équipements (contrairement à l'ensemble des autres travaux) ni leur justification.

L'ensemble des communes du secteur sont situées en zone de répartition des eaux et sont concernées par le plan de gestion des étiages (PGE) de la Charente.

La mise en œuvre du PGE Charente vise à fixer des règles de partage de la ressource en eau en situation normale et en situation de crise. Il établit des règles de gestion par zone pour passer d'une gestion au jour le jour à une gestion anticipée et planifiée.

Il a été indiqué aux rapporteurs lors de la visite terrain que cette installation, prévue dans l'AFAF, correspondait au remplacement d'un dispositif qui se trouvait auparavant situé dans l'emprise de la LGV, mais les éléments permettant de vérifier ce point ne figurent pas dans le dossier. Cette vérification est importante dans un secteur où les étiages estivaux sont très prononcés et peuvent conduire à des assecs²⁹.

S'il s'agit d'un nouveau prélèvement, les éléments relatifs au respect de la loi sur l'eau et du PGE Charente doivent figurer dans le dossier, ce qui n'est actuellement pas le cas.

L'Ae recommande que l'installation d'un dispositif d'irrigation financée par l'AFAF soit justifiée au regard du plan de gestion des étiages de la Charente et de la législation relative à la gestion quantitative de l'eau, compte tenu du fait que le territoire est situé en Zone de Répartition des Eaux.

L'étude d'impact indique que la réalisation de l'AFAF n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines du périmètre étudié, dans la mesure où il n'est pas prévu de travaux hydrauliques dans le cadre de l'AFAF.

L'étude évoque même un potentiel effet positif, qui reste à démontrer³⁰, du fait de l'utilisation moindre d'intrants chimiques lié au regroupement des parcelles et, pour les eaux superficielles, de l'implantation de haies notamment en bordure de la Péruse.

L'étude d'impact souligne la proximité du périmètre de l'AFAF avec le site Natura 2000 plaine de Villefagnan (site ZPS FR5412021).

Elle comporte les éléments prévus par la réglementation et conclut à l'absence d'incidences

²⁷ Cette surface représente 1% des boisements inclus dans le périmètre voire 0,15% en considérant que la majeure partie des surfaces boisées du territoire a été exclue de l'AFAF.

²⁸ Appelées Hydrants dans l'étude d'impact

²⁹ L'assec est l'état d'une rivière ou d'un étang qui se retrouve sans eau.

³⁰ Selon l'étude d'impact, cela permettrait d'éviter un effet de double traitement sur les bords de parcelles.

significatives sur ces sites, tout en indiquant un risque potentiel lié à la phase travaux pendant lesquels des nichées pourraient être détruites, si des mesures d'évitement suffisantes n'étaient pas mises en oeuvre. L'Ae souscrit à cette analyse.

2.4.2 Les impacts des travaux

Au-delà des impacts sur la qualité des masses d'eau liés à d'éventuelles pollutions, les principaux impacts identifiés concernent les espèces animales et essentiellement les oiseaux nicheurs. La prise en compte de ces impacts passe essentiellement par des mesures d'évitement et de réduction dont la nécessité est évoquée ci-dessous.

2.4.3 Les impacts cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact analyse les impacts cumulés potentiels avec deux autres projets voisins ou implantés sur le périmètre :

- avec un projet de parc éolien de douze éoliennes de l'ordre de 2,5 MW chacune, disposées en trois lignes parallèles de quatre éoliennes sur deux secteurs, dont quatre sont situés sur le périmètre de l'AFAF. Le seul impact cumulé potentiel est lié à la mortalité des chiroptères au voisinage des éoliennes. Il y est pallié par l'absence de modification des haies dans le secteur ;
- avec l'extension d'une porcherie à Londigny. La parcelle d'implantation reste la propriété de l'éleveur, par contre certaines parcelles d'épandage changent de propriétaire et l'extension de la porcherie suppose celle de la surface d'épandage équivalente. Les indications de l'étude d'impact indiquent que la nouvelle répartition parcellaire a vocation à éloigner les épandages de la rivière mais les éléments fournis ne sont pas très éclairants ni surtout localisés.

L'Ae recommande que la nouvelle répartition parcellaire issue de l'AFAF soit utilisée pour mieux garantir l'éloignement, physique, ou via l'implantation de haies, des zones d'épandage de la porcherie dont l'extension est présentée, par rapport aux cours d'eau du secteur.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Le nouveau parcellaire s'appuie principalement sur les limites naturelles (haies, cours d'eau) et physiques (voirie) existantes afin de limiter les travaux connexes dans le cadre et la suite de l'opération d'aménagement. Il a également été conçu pour déterminer des emplacements de travaux en dehors des secteurs les plus sensibles.

Dans ces secteurs les plus sensibles (bois non exclus³¹ du périmètre, prairies, secteurs avec des espèces particulières), les parcelles ont été préférentiellement ré-attribuées à leur ancien propriétaire afin de limiter le risque de travaux postérieurs à l'AFAF.

Enfin une bourse aux arbres a été instituée. L'étude rappelle aux propriétaires et à la CIAF qu'ils pourront demander, au préfet après la clôture de l'opération la protection de certains boisements, au titre de l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'Ae recommande à la CIAF de se saisir de la possibilité offerte par l'article L126-3 du code rural et de la pêche maritime pour faire classer les boisements dont elle juge la conservation pertinente.

Pour les travaux deux types de recommandations sont édictés :

- relatives à la protection des eaux : pas d'intervention dans le lit mineur, gestion de la circulation des engins, actions en cas de pollution accidentelle, etc,
- relatives à la protection des espèces et des milieux naturels, qui passent essentiellement par un repérage des nids avant travaux, un phasage des travaux en dehors des périodes de sensibilité maximale, et la délimitation par clôtures des zones sensibles situées à proximité des travaux de terrassements.

Le respect de ces exigences est impératif notamment au regard de la réglementation relative aux espèces protégées pour assurer l'évitement de la destruction d'individus ou d'habitats de ces espèces.

³¹ La plus grande partie du secteur boisé situé dans les communes concernée par l'AFAF a été exclu du périmètre de l'AFAF.

Des précisions sur la méthodologie de réalisation du repérage des nids et les compétences requises sont nécessaires.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une description plus précise des mesures de surveillance (zones d'installation de clôture, phasage des travaux cartographié en fonction du type de travaux et des espèces concernées, etc.) mises en oeuvre pour assurer l'évitement des impacts sur l'eau et sur les espèces protégées (compétences du maître d'oeuvre, temps consacré, délai de mise en place avant les travaux, etc.).

2.6 Mesures de suivi

Le suivi des mesures compensatoires, mais surtout de leur gestion sur le moyen et long terme, est indispensable afin d'assurer la compensation effective des impacts des AFAF.

Les modalités de suivi sont satisfaisantes, mais il n'est pas précisé dans le dossier qui les assurera techniquement (au moins les qualifications demandées), ni surtout qui en sera le maître d'ouvrage.

L'Ae recommande à la CIAF de préciser comment sera assurée la maîtrise d'ouvrage du suivi des mesures compensatoires et quels sont ses engagements, notamment en termes d'obligation de moyens.

La consolidation des compensations respectives de la LGV et des AFAF est, par ailleurs, souhaitable, au-delà de celles relatives aux déboisements et aux espèces protégées.

L'Ae recommande d'inclure le suivi des mesures compensatoires de l'AFAF dans l'«observatoire LGV » prévu par le maître d'ouvrage ferroviaire.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est complet et de bonne qualité. Seuls quelques passages mériteraient d'être adaptés pour tenir compte des recommandations de cet avis.

L'Ae recommande d'adapter le résumé non technique pour prendre en compte le présent avis.